

## Le point de vue des victimes



*Jacques CATZ  
Président d'honneur de l'Association d'Aide aux Victimes d'Accidents  
Médicaux*

### **Intervention lors du colloque de LA PREVENTION MEDICALE du 23 mars 2005**

La loi du 4 mars 2002 a apporté une amélioration incontestable dans la situation des victimes d'accidents médicaux présentant un certain caractère de gravité les habilitant à bénéficier du dispositif de règlement amiable qu'elle a prévu. Pour celles-ci, en effet, l'indemnisation est beaucoup plus rapide par l'assureur lorsqu'il s'agit d'un accident fautif et qu'il accepte l'avis émis par la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation (C.R.C.I).

Et lorsqu'il s'agit d'un aléa thérapeutique, autrefois non indemnisé, l'intervention de l'O.N.I.A.M. permet de réparer les préjudices causés par l'accident médical. Par suite, nous ne devrions plus voir des victimes fortement handicapées ne recevoir aucune indemnité après des années de procédure, comme les associations de victimes en ont connu parmi leurs adhérents dans le passé.

Cependant, l'expérience de ces dernières années, qui a fait l'objet d'une synthèse lors de deux colloques récents, a montré que le dispositif mis en place comportait certaines insuffisances qu'il convient de corriger pour le rendre pleinement satisfaisant.

Celles-ci se situent d'abord au niveau de la loi et des décrets d'application qu'ils convient de modifier pour éviter certains inconvénients: rôle et information des suppléants à la C.R.C.I., définition de l'incapacité temporaire, assistance des victimes d'un accident fautif lorsqu'elles sont contraintes d'engager une procédure, crédibilité de la C. R. C. I dans sa fonction de conciliation.

Ces insuffisances se situent ensuite au niveau du fonctionnement des C.R.C.I : qualité des expertises médicales qui ne bénéficient pas encore de la liste nationale d'experts prévue par la loi, distorsions dans les décisions des diverses C.R.C.I en attendant le travail d'unification de la Commission Nationale des Accidents Médicaux, non communication des avis des C.R.C.I à leurs membres.

Aussi, les associations de malades ou de victimes ont encore une mission à accomplir pour obtenir que le dispositif instauré par la loi du 4 mars 2002 qui s'avère unique au monde devienne encore plus équitable et digne d'admiration.

Mais leur rôle serait incomplet si elles ne participaient pas à ce vaste mouvement de prévention des accidents médicaux, hautement nécessaire et qui est en train de s'accélérer. En ce qui la concerne, l'AVIAM (Association d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux) a déjà anticipé celui-ci lors de son action en faveur de la loi du 4 mars 2002 qui comporte certaines dispositions intéressantes en ce sens. Elle la poursuivra en s'unissant aux efforts du corps médical pour une meilleure prévention de ces accidents.